

République Française
Département ILLE ET VILaine
Commune de Lécousse



ARRETE N° 2026A4
portant réglementation temporaire de la circulation
Chemin de la République et de la VC n°6 du Pont

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de l'entreprise OUEST TP reçue le 16 janvier 2026,

Considérant que pour le bon déroulement de travaux de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable, il convient de barrer temporairement le Chemin de la République et la VC n°6 du Pont,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, Chemin de la République, sur le tronçon compris entre la Basse Chararie et la RD 179 du 22 janvier au 13 février 2026.

Les usagers concernés devront emprunter la RD 179, puis la rue de Nantes (Fougères), puis la rue du Moulin aux Pauvres, puis le Chemin de la République et vice versa.

Article 2 - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, VC n°6 du Pont, sur le tronçon compris entre le lieu-dit les Salles et la RD 179 du 22 janvier au 13 février 2026.

Les usagers concernés devront emprunter la RD 179, puis la rue de Nantes (Fougères), puis la rue du Moulin aux Pauvres, puis la rue de Gibary, puis la RD 112, puis la Porchais (Romagné), puis le Champ du Moulin (Romagné), puis les Salles et vice versa.

Article 3 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par l'entreprise en charge de ces travaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 21 janvier 2026

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.